



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 56. Taxes - 040/364-16 - Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Bruno Vanhemelryck),

DECIDE:

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : la taxe est due par le commettant, seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe, si l'agence est tenue pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé.

Art 3 : le montant de la taxe est fixé à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Art 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

Art 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

La Directrice Générale,

Pour extrait conforme, le 26 juin 2019

K. DE VOS.

Le Bourgmestre,

E. ISKENDER.



K. DE VOS.